
	<b>Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION</b>	Page 1	
---	--	--------	---

Intitulé de l'action	3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement
----------------------	--

Axe	Axe 3 - Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3 - Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME)
Objectif Spécifique	OS 6 - Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	3d: Améliorer la compétitivité des PME en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement
Guichet unique	Guichet unique Entreprises et Développement touristique- Version juillet 2020

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

Depuis le mardi 17 mars 2020, le Président de la République a décidé de restreindre la circulation des personnes aux activités strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Nation.

S'il ne fait nul doute que le risque sanitaire est maximal, le tribut économique payé par l'économie mondiale au COVID 19, est déjà colossal.

En effet, la fermeture rendue obligatoire dès le 15 mars des restaurants, des bars et autres lieux, avait déjà fortement inquiété les entreprises concernées.

Aussi, l'impact du confinement sur l'activité des entreprises donc de l'emploi est en jeu dans de nombreux secteurs dans la mesure où celles qui peuvent continuer à recevoir des clients constatent une chute de la fréquentation de leurs établissements ou ne disposent plus de possibilités d'être régulièrement fournis en marchandises ou matières premières.

Le Gouvernement a présenté dès le 18 mars 2020, en Conseil des Ministres, un projet de loi d'urgence pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit notamment de limiter les cessations d'activités d'entreprises quel qu'en soit le statut et les licenciements, en prenant toute mesure provisoire :

- a) De soutien à la trésorerie de ces entreprises ;
- b) D'aide directe ou indirecte au profit des entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place d'un fonds dont le financement sera partagé avec les collectivités territoriales.
- c) par la mise en place et le déplafonnement du soutien financier dans le cadre du chômage partiel

Cet arrêt de l'économie entraîne une augmentation de situations critiques pour la survie des entreprises réunionnaises déjà durement touchées par les mouvements de contestation sociale de fin 2018 , et en particulier des TPE.

La réglementation européenne a fait l'objet de modifications tant en terme d'aides d'État que d'assouplissements, notamment pour les actions en lien avec les effets du COVID 19 (Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020).

Intitulé de l'action

3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement

Afin d'assurer la sauvegarde des activités économiques et des emplois associés, il apparaît nécessaire qu'un accompagnement financier rapide puisse être proposé en particulier pour les très petites entreprises.

La mesure de soutien déployée au travers de cette fiche action vient en complément de celles mises en œuvre par l'État.

Ce dispositif de solidarité complète, sans s'y substituer, les dispositifs d'aides (tels que l'activité partielle ou l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales) ou assurantiels qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles. Dans un souci de réactivité et d'accessibilité, les modalités retenues pour la mise en place de ce dispositif privilégient des démarches simples et rapides.

La présente action a pour objectif de permettre aux entreprises en développement (celles ayant plus de trois ans d'activité) de maintenir et/ou relancer leurs activités largement dégradées par la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19.

Il s'agira de soutenir le fonds de roulement des entreprises qui en premier lieu, par décision de l'État, ont été contraintes de cesser leurs activités. Ce soutien est également dirigé, en second lieu, vers les structures qui, malgré la possibilité de poursuivre leurs activités, ont vu une dégradation significative de leurs chiffres d'affaires.

## **2. Contribution à l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs économiques prioritaires.

Le tissu économique local est caractérisé par une proportion large d'entreprises de petites tailles.

À ce titre, la consolidation des secteurs économiques constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale.

Cette offre de financement participera ainsi à maintenir l'activité de l'entreprise et des emplois associés en cette période de crise sanitaire en agissant directement sur une aide au fonds de roulement pour les entreprises ayant subi directement les effets économiques du confinement de la population

## **3. Résultats escomptés**

En mettant en œuvre un dispositif de financement permettant aux entreprises de se maintenir sur leur marché, la présente action contribuera à limiter les défaillances d'entreprises, et de permettre à l'économie réunionnaise de conserver une dynamique en terme de niveau d'activité et de maintien de l'emploi à l'issue de la crise du COVID 19

## **II. PRÉSENTATION DE L'ACTION**

---

L'accompagnement des entreprises en développement impactées par la crise sanitaire liée au COVID 19 concoure au maintien de son activité et à la sauvegarde des emplois créés.

Intitulé de l'action

3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement

### **1. Descriptif technique**

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur du soutien au Besoin en Fond de Roulement qui contribue à maintenir l'activité de l'entreprise et à réduire les effets négatifs engendrés par l'épidémie du COVID 19.

Le financement du Besoin en Fond de Roulement devra résulter d'une baisse du chiffre d'affaires liée directement à la période d'inactivité imposée par le processus de confinement et à l'état d'urgence sanitaire.

La perte de chiffre d'affaires total ou significative constitue un élément qui impactera directement la trésorerie des entreprises à très court terme .

L'entreprise établit un dossier de demande de subvention sous forme dématérialisée auprès de la Région. A cet égard une plateforme dédiée permet la réception et l'instruction des demandes.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une décision formelle individuelle d'octroi de l'aide intégrant le soutien du FEDER et de préfinancement FEDER-REGION. L'entreprise est également informée que sa demande fera l'objet d'un arrêté de financement (FEDER/préfinancement FEDER-REGION).

La Région Réunion assurera le portage des aides aux entreprises, et sollicitera le remboursement des sommes préfinancées auprès du FEDER.

### **2. Sélection des opérations**

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020

- Contribution du projet à la stratégie du PO

- Statut du demandeur :

Région Réunion

- Critères de sélection des opérations :

L'aide directe à l'entreprise est conforme aux éléments suivants:

Finalités : L'aide a pour objectif de maintenir l'activité des entreprises en développement (plus de trois ans d'activité) face aux effets liés à la crise sanitaire du COVID 19.

Cette aide est ouverte aux TPE de moins de 10 ETP et réalisant un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 500 K€. Cette aide concerne les entreprises qui ont :

- fait l'objet d'une fermeture au public par décret 2020-249 du 14 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 ainsi que les auto – écoles , les salons de coiffure et d'esthétique, ayant dû,de fait, interrompre leurs activités .

Intitulé de l'action

3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement

- subi une perte de chiffre d'affaires estimée à 20 % sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020 par rapport à la même période en 2019.

La demande d'aide pourra être portée par l'expert-comptable dûment mandaté par le responsable légal de l'entreprise ou par celui ci.

Les conditions suivantes sont requises :

- Le montant de leur chiffre d'affaires HT est inférieur à 500 K€ constaté lors du dernier exercice clos et de moins de 10 ETP au 31 décembre 2019;
- Les entreprises soutenues par le dispositif devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le fonds de solidarité régional devra par ailleurs être localisée à La Réunion et donc correspondre à un chiffre d'affaires local. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'effectif consolidé doit être de moins de 10 ETP et le chiffre d'affaires consolidés doit être inférieur à 500 K€ ;
- Elles ne sont pas considérées en difficulté financière au 31/12/ 2019

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :

- Financement forfaitaire du besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires.

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 500 K€ constaté lors du dernier exercice clos et/ou disposant d'un effectif supérieur ou égal à 10 ETP et non considérés comme TPE au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales qui relèvent d'un ordre professionnel ou qui concernent une activité réglementée (médecin, avocat, expert-comptable, chirurgien dentiste, vétérinaire, sage-femme, infirmier libéral, masseur-kinésithérapeute, architecte, mandataire agréé près les tribunaux de commerce, commissaire aux comptes, huissier de justice).

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Sans objet

Intitulé de l'action	3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement
----------------------	--

### **3. Quantification des objectifs (indicateurs)**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs	Indicateur de performance
		Cible (2023)	
IS 32 (*): Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien au titre de la présente Fiche Action	entreprises	4750	Non

(\*) Numérotation provisoire

### **4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action**

- Financement forfaitaire du besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires.
- Dépenses non retenues spécifiquement :

Toute autre dépense

## **III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

---

### **1. Critères de recevabilité**

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

La Réunion

- Pièces constitutives du dossier :

Une demande d'aide devra avoir été adressée à la Région Réunion, par dossier type complet communiqué par l'intermédiaire d'une plate forme numérique dédiée .

### **2. Critères d'analyse de la demande**

- Respect des critères de sélection

## **IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR**

---

Le demandeur formalisera des engagements spécifiques lors du dépôt de son formulaire en ligne.

De plus, le RIB produit par l'entreprise doit correspondre à un compte de l'entreprise domicilié dans un établissement bancaire basé en France ou dans l'Union européenne.

Intitulé de l'action	3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement
----------------------	--

## V. MODALITES FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :  - Règlement (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

- Mode de détermination de l'aide au bénéficiaire :

L'aide est définie de manière forfaitaire en fonction du niveau de chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Deux situations sont possibles :

- Pour les entreprises qui ont été contraintes de cesser leurs activités et listées dans l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 , ainsi que les auto – écoles , les salons de coiffure et d'esthétique, ayant dû, de fait, interrompre leurs activités, l'aide forfaitaire est attribuée en fonction du chiffre d'affaires annuel enregistré par l'entreprise et dont les niveaux sont repris dans le paragraphe « Montant forfaitaire des aides publiques aux entreprises »

- Pour les autres cas, sera pris en considération la perte de chiffre d'affaires estimé à 20 % sur le mois de mars 2020.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente qui sera considérée comme un douzième du CA annuel, sauf grand livre ou relevé des recettes du mois de mars 2019 certifié EXACT par l'expert comptable agréé ou le commissaire aux comptes ou; copie des relevés de chaque compte bancaire de l'entreprise du mois de mars 2019 et 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Ces données seront justifiées par le moyen d'une certification de l'expert comptable agréé ou le commissaire aux comptes, ou par la fourniture d'une copie des relevés de chaque compte bancaire de l'entreprise du mois de mars 2019 et 2020 ,ou par une déclaration sur l'honneur dans l'hypothèse où l'entreprise ne fait pas appel à un expert comptable ou serait dans l'impossibilité de pouvoir fournir les justificatifs requis.

Intitulé de l'action	3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement
----------------------	--

- Montant forfaitaire des aides publiques aux entreprises :

Les montants forfaitaires sont déterminés de la manière suivante et en fonction du chiffre d'affaires annuel constaté à l'occasion du dernier exercice fiscal :

Chiffre d'Affaires Annuel	Montant de la subvention
= ou <50 000 euros	1 000,00 €
50 001 euros – 150 000 euros	1 500,00 €
150 001 euros – 250 000 euros	2 000,00 €
250 001 euros – 500 000 euros	2 500,00 €

Enfin , le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000€ par période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Plan de financement de l'action

	Publics (100%)		Privés
	FEDER	PREFINANCEMENT FEDER-REGION	
Dépenses éligibles = 100	70 %	30 %	0 %

- Services consultés : Néant
- Comité technique : (éventuellement) : néant

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :  
Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique – Hôtel de Région Pierre Lagourgue

- Où se renseigner ?  
Guichet Unique: Entreprises et Développement touristique  
Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Service instructeur :  
Guichet Unique Entreprises et Développement touristique

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Intitulé de l'action

3.27 "Soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19" – Volet Développement

Sans objet

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Sans objet

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Sans objet

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Sans objet